

Condition de validité du constat d'achat

Lundi 12 mai 2025
Chambre mixte – pourvoi n° 22-20.739

La Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence sur les conditions de validité d'un constat d'achat.

Qu'est-ce qu'un constat d'achat ?

Il s'agit d'un document rédigé par un commissaire de justice (*ex-huissier de justice*), qui constate la vente d'un bien ou d'un service afin d'établir la preuve d'un fait.

Le plus souvent, ce constat est établi dans les procédures de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

En pratique : le commissaire de justice se place à l'extérieur du magasin supposé vendre le produit contrefait, pour constater que l'achat a eu lieu. Mais le commissaire de justice ne peut entrer lui-même dans le magasin, car la loi lui imposerait alors de faire connaître sa qualité d'huissier : il se contente d'attester qu'une personne est entrée dans le magasin et en est ressortie avec le produit litigieux ; l'achat doit être effectué par une autre personne.

Qui peut assister le commissaire de justice lors de l'achat ?

Jusqu'alors, la Cour de cassation jugeait qu'un commissaire de justice devait être assisté d'une personne indépendante de la partie qui lui demandait d'établir le constat d'achat, sous peine de nullité du constat.

Or, les cabinets de l'avocat mettent fréquemment leurs propres stagiaires à la disposition du commissaire de justice pour qu'ils effectuent l'achat.

Cette jurisprudence est apparue trop rigoureuse. En effet, l'acheteur joue un rôle très limité qui, en principe, ne permet pas de manipuler les preuves.

Désormais, la Cour de cassation juge que :

- l'absence de garantie d'indépendance du tiers acheteur n'entraîne pas nécessairement la nullité du constat d'achat ;
- c'est au juge d'apprécier, au cas par cas, si le défaut d'indépendance du tiers affecte la valeur probante du constat d'achat.